

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DÉCISION (BRUGEL-Décision-20210108-155)

**Relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.**

**Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**08/01/2021**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	3
3	Adaptation des tarifs de transport.....	3
4	Indexation des droits alimentant le fonds énergie .....	6
4.1	Article 26 de l'ordonnance électricité.....	6
4.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	7
5	Conclusions .....	9
	Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants transmis par SIBELGA pour 2021 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.....	9
6	Annexe.....	10

## I Base légale

L'article 9quinquies, 19° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 11° l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>1</sup> relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire électricité portant sur la période 2020-2024 consacre une annexe spécifique à la refacturation des coûts de transport<sup>2</sup>.

## 2 Historique de la procédure

En date du 23 décembre 2020, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec :

- Les adaptations (fichiers Excel) du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, incluant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2021 fixée et le nouveau montant de la cotisation fédérale 2021.
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « *transport 2021* » était également jointe.

## 3 Adaptation des tarifs de transport

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'ordonnance électricité, le point 4.3.4 de la méthodologie électricité prévoit les dispositions suivantes :

« *Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition*

---

<sup>1</sup> M.B., 26.04.2004.

<sup>2</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Transport-Final-Methodologie-Elec.pdf>

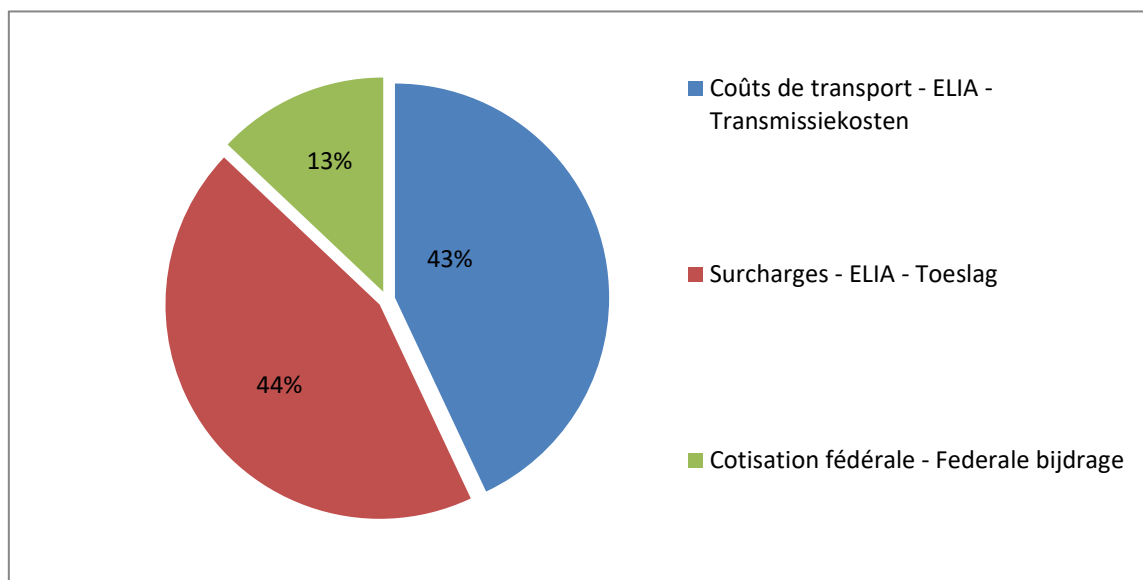
tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2020-2023, approuvés par la CREG en date du 7 novembre 2019 et actualisés aux niveaux des différentes surcharges<sup>3</sup>;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport et sur les surcharges<sup>4</sup> ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2021 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>5</sup>;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport ainsi que des différentes puissances intervenant dans la facturation.

Le tarif de transport se compose des coûts de transport ELIA et de la surcharge ELIA. La cotisation fédérale fait l'objet depuis 2018 d'un contrôle par le régulateur fédéral.

Le coût de transport prévisionnel à charge de SIBELGA pour l'année 2021 s'élève à environ 97,4 M€ (pour le transport et les surcharges) et 14,5 M€ (pour la cotisation fédérale) répartis comme suit :



On constate que les coûts de transport propres à ELIA représentent moins de la moitié des montants. Le budget surcharge s'élève respectivement à 350 k€ pour le financement des parcs éoliens offshore et à 48,7 M€ pour le financement des certificats verts fédéraux. Notons également que pour 2021, un montant d'environ 212 k€ est budgété pour le poste tarifaire lié à l'obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique.

<sup>3</sup> Surcharges « Certificats verts » parue au Moniteur le 15 décembre 2020 (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/09/2020044277/moniteur>) et les surcharges publiées par la CREG en décembre 2020 ([https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/ELIA/TarifsOSP\\_Surcharge\\_2021.pdf](https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/ELIA/TarifsOSP_Surcharge_2021.pdf))

<sup>4</sup> Hors cotisation fédérale

<sup>5</sup> Publié par la CREG le 14 décembre 2020 :

<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2021FR.pdf>

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL et est conforme à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Après intégration des soldes transport à reporter (+1,3 M€ pour les coûts de transport et – 0,6 M€ pour les surcharges) et mouvements des périodes antérieures, les charges budgétisées pour 2021 s'élèvent à 49.430.022 € pour les coûts de transport ELIA et 48.698.331 € pour les surcharges. Les volumes distribués sur lesquels les tarifs de refacturation de transport seront appliqués ont été estimés à 4.149.938 MWh.

Les soldes 2020 (écarts entre les facturations ELIA et les facturations SIBELGA) ont été marquées par la crise sanitaire liée au coronavirus (baisse de l'infeed de 6% alors que la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait une baisse de 1,75%). Etant donné qu'une partie de la facture ELIA est fonction de termes « puissance », les montants facturés par ELIA baissent proportionnellement moins que les recettes de SIBELGA, qui sont purement proportionnelles aux consommations.

Par ailleurs, les quantités estimées ont également été ajustées pour définir le budget 2021 :

- hypothèse d'une reprise en cours d'année avec volume infeed supérieur de 1% par rapport au niveau 2020 (6,3% sous le budget 2020).
- augmentation continue des volumes produits localement entraînant une baisse des volumes transitant par le réseau ELIA (-6,1% par rapport au budget 2020 - -10,5% par rapport à 2019).
- des hypothèses ont également été prises aux niveaux des différentes puissances liées à la facturation (puissance mise à disposition, puissance annuelle, puissance mensuelle).

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coûts de transport ELIA	0,0109816	0,0111007	0,0111351	0,0113603	0,0112963	0,0119110
Surcharges ELIA	0,0049704	0,0047341	0,0058529	0,0075713	0,0089704	0,0117347
Cotisation fédérale	0,0030791	0,0034199	0,0034473	0,0033494 <sup>6</sup>	0,0031459	0,0034735

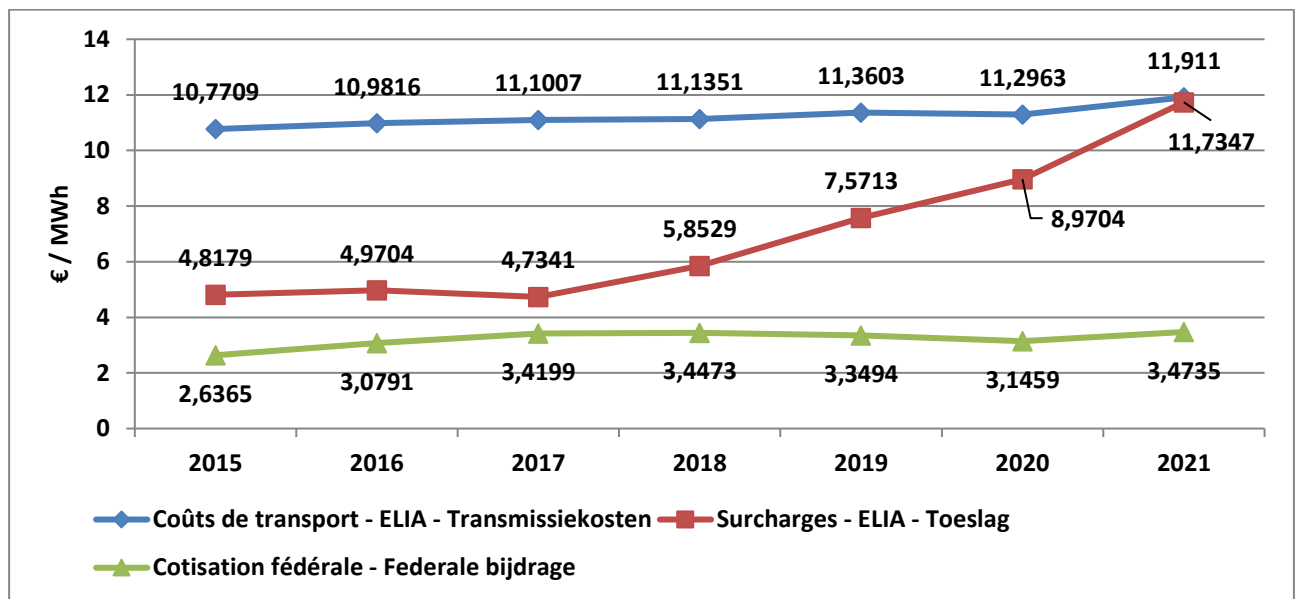
On constate une augmentation de l'ensemble des postes entre 2021 et 2020 :

- 1) Le tarif de refacturation aux coûts de transport augmente de 5,4%.
- 2) Les surcharges augmentent de 30,8%. Le tarif pour obligation de service public pour le financement de la réserve stratégique bien que marginal n'est plus nul comme pour les précédentes années. L'augmentation de la surcharge transport résulte d'une nouvelle augmentation du tarif pour le financement des certificats verts fédéraux (+30%) et d'une baisse du tarif pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore (-29%), le financement éolien n'ayant qu'un impact marginal.
- 3) Le montant facturé pour la cotisation fédérale est en hausse de 10,4%.

Globalement le montant facturé par MWh pour l'ensemble des composantes augmente de 15,8%.

---

<sup>6</sup> Montant de base majoré de 0,1% conformément à l'article 4bis §2 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale.



Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'impact financier annuel de cette adaptation tarifaire pour un client type basse tension (2.800 kWh annuel) est de 12,56 € TVAC. L'impact pour un client type moyenne tension (750 MWh annuel) sera le même proportionnellement (24.611 € en 2021 contre 21.247 € en 2020).

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

## 4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

### 4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

*Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »*

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2021.

€/mois	Puissance	Base 2001	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Clients basse tension</b>	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,78	0,8	0,81	0,83	0,84	0,85
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,25	1,27	1,30	1,33	1,35	1,36
	≤ 13 kVA	1,2	1,56	1,59	1,63	1,66	1,69	1,70
	≤ 18 kVA	1,8	2,34	2,39	2,44	2,50	2,53	2,55
	≤ 36 kVA	2,4	3,12	3,19	3,25	3,33	3,37	3,40
	≤ 56 kVA	4,8	6,25	6,37	6,51	6,65	6,75	6,80
	> 56 kVA	7,8	10,16	10,36	10,58	10,81	10,97	11,05
<b>Clients moyenne tension (€/kVA)</b>	par kVA	0,67	0,87	0,89	0,91	0,93	0,94	0,95

## 4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

*« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :*

*Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011 »*

€/mois	Base 2011	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,22	0,22	0,23	0,23
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,75	0,76	0,78	0,79	0,80
Compteur G10 (ou max 16 m <sup>3</sup> /heure)	1,7	1,78	1,82	1,86	1,90	1,93	1,94
Compteur G16 (ou max 25 m <sup>3</sup> /heure)	4,2	4,41	4,49	4,59	4,69	4,76	4,79
Compteur G25 (ou max 40 m <sup>3</sup> /heure)	8,4	8,81	8,99	9,18	9,38	9,52	9,59
Compteur G40 (ou max 65 m <sup>3</sup> /heure)	21	22,03	22,47	22,95	23,46	23,79	23,97
Compteur G65 (ou max 100 m <sup>3</sup> /heure)	29,2	30,64	31,24	31,91	32,62	33,08	33,33
Compteur G100 (ou max 160 m <sup>3</sup> /heure)	37,5	39,34	40,12	40,97	41,89	42,49	42,80
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m <sup>3</sup> /heure)	54,2	56,87	57,99	59,22	60,55	61,41	61,86

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2021.



## 5 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants transmis par SIBELGA pour 2021 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

\* \*

\*

## **6 Annexe**

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires relatives aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

D'application pour les prélèvements du 1er janvier au 31 décembre 2021	<i>en EUR/kWh</i>	Van toepassing voor afnames tussen 1 januari en 31 december 2021	<i>in EUR/kWh</i>
Coûts de transport ELIA	0,0119110	Transmissie-kosten ELIA	
Surcharges ELIA (*)	0,0117347	Toeslagen ELIA (*)	
Cotisation fédérale	0,0034735	Federale bijdrage	

(\*) Il s'agit des tarifs pour les obligations des services public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore (0,0000834 €/MWh), le financement de certificats verts (0,0116007 €/MWh) et le financement de la Réserve stratégique (0,0000506 €/MWh).

(\*) Betreft de tarieven voor openbare dienstverplichtingen voor de financiering van aansluiting van offshore windturbineparken (0,0000834 €/MWh), de financiering van groenestroomcertificaten (0,0116007 €/MWh) en de financiering van de Strategische Reserve (0,0000506 €/MWh).